



**DECISION ADDITIVE N° 140-77 / MBPE/DGD/DU 08 OCT 2021**  
Portant renouvellement du régime de l'entrepôt fictif de douane au titre de  
l'année 2021

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159** ;
- Vu **le Décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019** portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021** portant nomination des Membres du Gouvernement
- Vu **le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 22 septembre 2021 ;

**D E C I D E**

**Article 1 :**

L'agrément d'entrepôt fictif de la société SERVAIR décrite au tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2021.

RAISON SOCIALE	COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPOT	ADRESSE	CAUTION
SERVAIR	6900950P	P446	07 BP 08 ABJ	30,7 Millions

**Article 2 :**

L'agrément d'entrepôt est renouvelé pour le stockage de vivres et produits alimentaires ainsi que pour tout type de marchandises entrant dans le cadre de l'exercice de votre activité, dès lors qu'ils participent au confort des passagers à bord des aéronefs, sous réserve que ces produits ne soient pas frappés d'une interdiction d'importation.

**Article 3 :**

La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

**Article 4 :**

Les mutations d'entrepôt effectuées par ladite société à destination des autres sociétés, ne peuvent excéder 10% de la quantité totale des marchandises entreposées sous peine de sanctions prévues par le Code des Douanes.

**Article 5 :**

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

